

L'auteur d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique peut-il être considéré comme un « lanceur d'alerte » ?

La question se posait déjà lorsque l'intégrité scientifique relevait exclusivement du droit souple (e.g. bonnes pratiques, adhésion à une charte). Elle est plus pertinente encore depuis [la loi de programmation de la recherche de décembre 2020](#) et le [décret du 3 décembre 2021](#), qui ont donné une base juridique à la fois aux notions d'intégrité scientifique et de manquement ainsi qu'aux procédures de signalement et d'instruction et confié au «référént à l'intégrité scientifique» la mission d'instruire ces signalements de manquement.

La loi Sapin II donne la définition suivante du lanceur d'alerte (article 6)¹ :



« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime,
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne,
 - de la loi ou du règlement ».

Il s'agit donc de savoir si un manquement potentiel à l'« intégrité scientifique », telle que définie par l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 2021, à savoir « l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux », peut rentrer dans l'une des catégories mentionnées.

Cela ne fait pas de doute lorsque le manquement allégué est susceptible de constituer un délit, c'est-à-dire la violation d'une obligation caractérisée et sanctionnée sur le plan pénal (par exemple une fraude – qualification que peut revêtir la falsification ou la fabrication de données – ou une contrefaçon – qualification que peut revêtir un plagiat).

On peut aussi se demander si un manquement est susceptible de constituer « une menace ou un préjudice pour l'intérêt général » en raison de l'atteinte qui serait portée à la science ou aux activités de recherche, lesquelles seraient considérées comme parties constituantes de l'intérêt général. L'idée peut être soutenue mais il est difficile de se prononcer définitivement sur ce point, qui relève de l'appréciation des tribunaux.

Par ailleurs, étant donné que le code de la recherche (article L. 211-2) impose désormais aux « travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique » de respecter « les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête scientifiquement rigoureux et à

¹ Voir [article 6 de la loi du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin II) modifiée par [la loi du 21 mars 2022 \(dite Wasserman\)](#) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.



consolider le lien de confiance avec la société », on peut également se demander si tout manquement ne constitue pas une violation de la loi ou du règlement puisque le décret du 3 décembre 2021 donne une définition de l'intégrité scientifique. Comme pour l'interrogation précédente, il est difficile de se prononcer définitivement sur ce point, qui relève également de l'appréciation des tribunaux.

Quelle protection légale pour l'auteur d'un signalement ?

La loi Sapin II fait bénéficier les lanceurs d'alerte d'une protection juridique, notamment à l'encontre de mesures de représailles éventuelles, alors que les dispositions relatives à l'intégrité scientifique ne le prévoient pas expressément². La seule protection assurée par le décret précité du 3 décembre 2021 est la confidentialité de la procédure que le RIS a l'obligation de garantir. Mais cette protection, non seulement peut s'avérer illusoire lorsque le manquement potentiel concerne des relations interpersonnelles ou que l'auteur du signalement est aisément identifiable, mais, de toute manière, ne protège pas ce dernier contre d'éventuelles mesures de représailles à son encontre.

L'articulation entre le dispositif des lanceurs d'alerte et celui des signalements de manquement à l'intégrité scientifique soulève d'autres difficultés, notamment de nature procédurale, qu'il s'agisse des délais d'instruction ou de la ou des personnes qui peuvent être saisies d'un signalement³. Compte tenu de la spécificité des manquements à l'intégrité scientifique, il paraîtrait préférable que ceux-ci soient instruits de façon exclusive par un référent à l'intégrité scientifique, selon les bonnes pratiques reconnues en ce domaine⁴. Mais cela suppose, à tout le moins, que les auteurs de signalement bénéficient d'une protection juridique analogue à celle des lanceurs d'alerte.

Que peuvent mettre en œuvre les responsables d'établissements ?

Avant une éventuelle modification du dispositif relatif aux signalements de manquement à l'intégrité scientifique, il est attendu que les responsables d'établissement, avec l'appui du référent, se montrent vigilants (i) à l'égard de toutes mesures de représailles, directes ou indirectes, apparentes ou latentes, dont les auteurs de signalement pourraient être victimes, (ii) à mettre en œuvre les actions nécessaires pour les protéger efficacement, comme leur assurer une « protection fonctionnelle » quand les auteurs sont des agents publics³ (iii) à s'assurer qu'ils peuvent poursuivre leur carrière professionnelle sans se voir reprocher d'avoir fait usage d'un droit prévu par le règlement.

À qui s'adresser ?

Au référent "Lanceur d'alerte" de votre établissement (s'il existe) ou à votre supérieur hiérarchique ou encore au [Défenseur des droits](#) qui pourront vous orienter et, notamment, vous indiquer si vous avez bien la qualité de lanceur d'alerte au sens de la loi.

Pour aller plus loin

L'éclairage d'Olivier Leclerc, directeur de recherche au CNRS, dans un entretien vidéo
« [Intégrité Scientifique et protection des lanceurs d'alerte, deux mondes parallèles ?](#) »

(Mise à jour : novembre 2023)

² NB : les fonctionnaires ou contractuels de droit public peuvent prétendre au bénéfice de la "protection fonctionnelle" prévue par les articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique : les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques (menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages) dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions ; ils ont aussi droit à la réparation du préjudice qui en résulte.

³ La même question se pose avec le dispositif des alertes en matière de santé publique et d'environnement issu de la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, du fait qu'elle institue une commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, laquelle peut être saisie des alertes en ces domaines.

⁴ Voir « [Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures](#) » de l'association RESINT.

